

ARRÊTÉ
Fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages
(échéance du 24 décembre 2020)

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 1er décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 9-B paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, pour l'échéance du 24 décembre 2020, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée), IGP (Indication Géographique Protégée), VSIG (Vin Sans Indication Géographique) à :

AOC CHINON	1.03 €	le litre
AOC BOURGUEIL	1.50 €	le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.00 €	le litre
AOC VOUVRAY nature	1.84 €	le litre
AOC VOUVRAY effervescent	1.49 €	le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.55 €	le litre
AOC MONTLOUIS effervescent	1.25 €	le litre
AOC TOURAINE rouge et rosé	0.66 €	le litre
AOC TOURAINE blanc	0.65 €	le litre
IGP / VSIG	0.21 €	le litre

Article 2 : Conformément à l'article 9-C de l'arrêté du 18 juillet 2012, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2020, pour les vins A.O.C, IGP, VSIG est le suivant :

Catégorie	Rappel du prix annuel des vins fixé sur les cinq dernières années (€/l)					Cours annuel des fermages 2020 à retenir (€/l)
	2016	2017	2018	2019	2020	
CHINON	1.57 €	1.57 €	1.60 €	1.19 €	1.03 €	1.39 €
BOURGUEIL	1.47 €	1.47 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.49 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.09 €	2.09 €	2.09 €	2.00 €	2.00 €	2.05 €
VOUVRAY nature	1.81 €	1.81 €	1.84 €	1.84 €	1.84 €	1.83 €
VOUVRAY effervescent	1.47 €	1.47 €	1.49 €	1.49 €	1.49 €	1.48 €
MONTLOUIS nature	1.48 €	1.48 €	1.51 €	1.51 €	1.55 €	1.51 €
MONTLOUIS effervescent	1.19 €	1.19 €	1.21 €	1.21 €	1.25 €	1.21 €
TOURAINNE rouge et rosé	0.61 €	0.61 €	0.62 €	0.66 €	0.66 €	0.63 €
TOURAINNE blanc	0.64 €	0.64 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €
IGP / VSIG	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €

Article 3 : La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 03 DEC. 2020

Le Directeur Départemental des Territoires

Damien LAMOTTE